

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA**

**RÈGLEMENT
D'AMENDEMENT NUMÉRO 088-2022
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 088-2022 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal le 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public de consultation a été donné le 15 février 2022 et que toute personne intéressée a pu émettre ses commentaires dans les quinze (15) jours suivant la publication dudit avis ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 088-2022 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal le 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes habiles à voter a été donné le 16 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Dominique Blanchette, appuyée par Marc-Olivier Racette, il est résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 088-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013 ;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 :

La grille des usages et normes « H11 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « H11 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La grille des usages et normes « H25 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « H25 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 3 :

La grille des usages et normes « H26 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « H26 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 4 AVRIL 2022.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 février 2022

Adoption du premier projet de règlement : 7 février 2022

1^{re} transmission à la MRC : 8 février 2022

Avis public de consultation écrite: 15 février 2022

Consultation écrite : 16 février au 3 mars 2022

Adoption du deuxième projet de règlement : 14 mars 2022

2^e transmission à la MRC : 15 mars 2022

Avis public des demandes référendaires : 16 mars 2022

Adoption du règlement : 4 avril 2022

3^e transmission à la MRC : 6 avril 2022

Certificat de conformité de la MRC : 28 avril 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 23 juin 2022

Usages spécifiquement non-permis									
----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Zone H11									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m ²)		75 (1)							
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marque de recul avant (m)		7,5							
Marque de recul arrière (m)		7,5							
Marque de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marques de recul latérales totales (m)		5							
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/2(2)							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%							
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		5.1 lot.							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		5.1 lot.							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4							
		9.10							

Notes

- (1) 60 m² pour les bâtiments de deux étages.
- (2) Pour tout bâtiment de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire aux conditions spécifiques suivantes :
 - a) Le logement ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal;
 - b) Deux portes seulement sont autorisées en façade
 - c) Le logement doit avoir la même adresse civique que la résidence;
 - d) Le logement doit avoir les mêmes entrées de service que la résidence.
 - e) L'architecture et le gabarit du bâtiment doivent être communément associés à un usage de type unifamiliale isolée

ANNEXE 2

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									



**Municipalité de
St-Christophe-
d'Arthabaska**

Grille des usages et normes

Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage
Annexe B

Maire : Michel Larochelle

Directrice générale : Katherine Beaudoin
Authentifié ce jour : *****

Zone H25
Modifié par 088-2022

Usages spécifiquement non-permis									
----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Zone H25									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m ²)		75 (1)							
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marque de recul avant (m)		7.5							
Marque de recul arrière (m)		7.5							
Marque de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5							
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/2 (2)							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%							
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		5.1 lot.							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		5.1 lot.							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4							
		9.10.							

Notes

- (1) 60 m² pour les bâtiments de deux étages.
- (2) Pour tout bâtiment de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire aux conditions spécifiques suivantes :
- Le logement ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal;
 - Deux portes seulement sont autorisées en façade
 - Le logement doit avoir la même adresse civique que la résidence;
 - Le logement doit avoir les mêmes entrées de service que la résidence.
 - L'architecture et le gabarit du bâtiment doivent être communément associés à un usage de type unifamiliale isolée

ANNEXE 3

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									



**Municipalité de
St-Christophe-
d'Arthabaska**

Grille des usages et normes

Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage
Annexe B

Maire : Michel Larochelle

Directrice générale : Katherine Beaudoin
Authentifié ce jour : *****

Zone H26
Modifié par 088-2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Zone H26									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		10.5							
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m ²)		75							
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marque de recul avant (m)		7.5							
Marque de recul arrière (m)		30							
Marque de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marques de recul latérales totales (m)		5							
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/2 (1)							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%							
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		5.1 lot.							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		5.1 lot.							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4							
		9.10.1							

Notes

- (1) Pour tout bâtiment de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire aux conditions spécifiques suivantes :
- Le logement ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal;
 - Deux portes seulement sont autorisées en façade
 - Le logement doit avoir la même adresse civique que la résidence;
 - Le logement doit avoir les mêmes entrées de service que la résidence.
 - L'architecture et le gabarit du bâtiment doivent être communément associés à un usage de type unifamiliale isolée